

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-163 du 15 août 1989 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 24 juin 1989 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC, et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société BHP Pétroleum (Algérie) INC en association avec SONATRACH conclu à Alger le 24 juin 1989 entre l'Etat et la société BHP Pétroleum (Algérie) INC ,

Vu le décret exécutif n° 90-206 du 30 juin 1990 accordant un permis de recherche sur les périmètres "Rhourde El-Louh"(Bloc : 401 a), et "Sif-Fatima" (bloc: 402 a), à l'entreprise nationale SONATRACH .

Vu le décret exécutif n° 93-307 du 24 Joumada Ethania 1414 correspondant au 8 décembre 1993 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres dénommés "Rhourde El-Louh" (Bloc : 401 a), et "Sif-Fatima" (bloc: 402 a), conclu à Alger le 18 septembre 1993 entre SONATRACH d'une part et les sociétés BHP Pétroleum (Algérie) INC, Esso Exploration and Production Ghadames Limited Sun Oil Ghadames (Algérie) Limited, d'autre part.

Vu le décret exécutif n° 95-80 du 14 Chaoual 1415 correspondant au 15 mars 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n°90-206 du 30 juin 1990 sur les périmètres dénommés "Rhourde El-Louh" (Bloc : 401 a), et "Sif-Fatima" (bloc: 402 a) .

Vu le décret exécutif n° 95-153 du 30 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 30 mai 1995 portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres dénommés "Rhourde El-Louh" (bloc: 401 a) et "Sif Fatima" (bloc 402 a), conclu à Alger le 14 février 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part, et les sociétés BHP Pétroleum (Algérie) INC, Sun Oil Ghadamès Algérie Limited, Anadarko Algéria Company et Esso Exploration and Production Ghadames Limited, d'autre part;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n°3 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres dénommés "Rhourde El-Louh" (bloc: 401 a) et "Sif Fatima" (bloc 402 a), conclu à Alger le 15 août 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et les sociétés BHP Pétroleum (Algérie) INC, Sun Oil Ghadamès Algérie LTD et Anadarko Algéria Corporation, d'autre part ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 3 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides en Algérie sur les périmètres dénommés "Rhourde El-Louh" (bloc: 401 a) et "Sif Fatima" (bloc 402 a), conclu à Alger le 15 août 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH d'une part et les sociétés BHP Pétroleum (Algérie) INC, Sun Oil Ghadamès Algérie LTD et Anadarko Algéria Corporation d'autre part .

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 96-481 du 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996 précisant l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'environnement et du développement durable.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 94-465 du 21 Rajab 1415 correspondant au 25 décembre 1994 portant création du haut conseil de l'environnement et du développement durable et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'environnement et du développement durable dénommé ci-après "Haut Conseil".

Art. 2. — Pour remplir sa mission et atteindre ses objectifs, le haut conseil est assisté de deux (2) commissions permanentes:

- la commission juridique et économique ;
- la commission des activités intersectorielles.

Art. 3. — Chaque commission est dotée d'un secrétariat technique permanent assuré par les services du ministère chargé de l'environnement.

Art. 4. — La commission juridique et économique est chargée :

- de réaliser des études prospectives en vue de définir des objectifs environnementaux et de développement durable.

- d'analyser les politiques sectorielles et leur compatibilité avec les priorités environnementales et de formuler des stratégies de protection de l'environnement.

- de proposer des instruments tant normatifs qu'économiques et financiers à même de permettre une meilleure protection de l'environnement.

Art. 5. — La commission juridique et économique est composée de vingt quatre (24) membres choisis parmi les fonctionnaires des administrations centrales et leurs démembrés, les représentants d'associations activant dans le domaine de l'environnement, les universitaires, experts et chercheurs ayant des compétences en la matière, dans la proportion ci-après:

- cinq (5): administration centrale;
- trois (3): administration déconcentrée;
- cinq (5) universitaires;
- quatre (4) experts;
- quatre (4) chercheurs;
- trois (3) : associations activant dans le domaine de l'environnement.

Art. 6. — La commission des activités intersectorielles est chargée:

- de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée ayant trait aux technologies propres et de promouvoir les moyens de leur mise en œuvre.

- de proposer des programmes intersectoriels de gestion durable des ressources naturelles.

- de promouvoir, par tous moyens, l'utilisation des énergies renouvelables.

- d'élaborer et de proposer une stratégie de planification intégrée des établissements humains.

Art. 7. — La commission des activités intersectorielles est composée de vingt quatre (24) membres choisis parmi les fonctionnaires des administrations centrales et leurs démembrés, les représentants d'associations activant dans les domaines de l'environnement, les universitaires, chercheurs et autres experts ayant principalement des compétences dans les domaines liés à l'environnement.

- cinq (5): administration centrale;
- trois (3): administration déconcentrée;
- cinq (5) universitaires.
- trois (3) experts.

- quatre (4) chercheurs.

- quatre (4) : associations activant dans le domaine de l'environnement.

Art. 8. — La liste nominative des membres des commissions est fixée par décret exécutif, selon le cas:

- sur proposition des ministres respectifs pour les représentants des administrations centrales et de leurs services déconcentrés;

- sur proposition du ministre chargé de l'environnement pour les autres membres.

En cas de vacance d'un siège de l'un des membres des commissions, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 9. — Un règlement intérieur unique est élaboré par les commissions réunies. Il entre en vigueur dès son approbation par le président du haut conseil.

Chaque commission élit, parmi ses membres, un président et un rapporteur pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Art. 10. — Le mandat des membres des commissions est fixé à trois (3) ans.

Art. 11. — A la demande du haut conseil ou du tiers (1/3) de leurs membres, les commissions peuvent faire appel à toute personne compétente et susceptible de les éclairer dans leurs délibérations.

Art. 12. — Le haut conseil est habilité à créer, en son sein, un ou des comités *ad hoc* chargés de se prononcer sur des questions spécifiques.

Art. 13. — Les présidents, les rapporteurs ainsi que les membres des commissions, bénéficient d'une indemnité trimestrielle, forfaitaire comme suit:

- quinze mille (15.000) DA aux présidents;
- douze mille (12.000) DA aux rapporteurs;
- dix mille (10.000) DA aux membres.

Art. 14. — Les dépenses afférentes aux activités des commissions permanentes et des comités *ad hoc* sont imputées sur les crédits alloués au ministère chargé de l'environnement.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1417 correspondant au 28 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.